Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale
Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.43
🖷 : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 01 SEP. 2006

Arrêté préfectoral N°4245/06

Portant agrément de **M. Georges JOURDA**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 18/08/2006 de M. le Président de l'AICA de THUIR, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de de l'AICA de THUIR (voir annexe)** et la commission délivrée par le détenteur à M. **Georges JOURDA** par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de **de l'AICA de THUIR (voir annexe)** et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er. - M. Georges JOURDA,
Né(e) le 03/02/1958 à Perpignan
Demeurant : 19 rue Delalande à VILLEMOLAQUE
EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Georges JOURDA a été commissionné par :
M. Maurice MARGRAITTE Président de l'AICA de THUIR, **sur tout le territoire de de l'AICA de THUIR (voir annexe).**

En dehors de ce territoire, M. Georges JOURDA n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Georges JOURDA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **M. Georges JOURDA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

ANNEXE à l'ARRETE n° 4245 du 01 SEP. 2006

ATTESTATION DROIT DE PROPRIETE

Je soussigné, Monsieur Maurice MARGRAITTE , Président de l'A.I.C.A. du canton de Thuir atteste que les gardes particuliers pour lesquels je formule une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément exerceront leur autorité sur la totalité du territoire pur lesquels, l'A.I.C.A. à reçu la délégation du droit de chasse.

Ces territoires sont répertoriés ci-dessous :
La totalité des territoires des communes suivantes sont chassables, à l'exception de celles mentionnées en aparté et relevant:
-d'une superficie supérieure à 20 hectares (article L 422 – 10,3 du Code de l'Environnement
-ou retirées pour conviction personnelle (article L 422 – 10,5 du Code de l'Environnement
-ou constituant le domaine public de l'Etat
-ou constituant une réserve naturelle
-ou entourée d'une clôture continue (article L 424 – 3 du Code rural)

Communes à statuts ACCA	**Sections et lieu-dit**	**Superficies**	**Références**
Bages	Totalité chassable		
Bouleternère	Totalité chassable		
Caixas	Totalité chassable, à l'exception de D La mousquère D Pla dels aspics	34 ha 64 a 55 ca	Mme SIDSEL-SMITH Birgithe Mas can Bailis Prunet et Belpuig Pas de trace de document officiel
	Can souris	75 ha	VISSENAEKEN Jacques – Mas d'en souris – Caixas Pas de trace de document officiel
Calmeilles	Totalité chassable		
Camélas	Totalité chassable		
Canohès	Totalité chassable		

Castelnou	Totalité chassable, à l'exception de A 227-228-231-233- 688à691-807-852-866 B 149à 153- 156à158-167-169à181 C 609-610-611 B 225-318-329-400 Mas coume de l'abeille (Mayneris) C 523-524-578-593à608-612-664-665 Coubris d'amont nord (Langlet) A Bach de Mascareill Œil de Mascareill Mascareill	43 ha 18 a 132 ha 56 a 45ca +36 ha 61 a 05ca 52 ha 01 a 10 ca 75 ha 20 a 25 ca 339 ha 56a 85ca 8 ha 75 a 61 ca	Retrait initial AMANAICH Retrait initial PUIG Retrait initial PUIG Chasse privée Quérubi Retrait 2002 Mayneris Retrait 2002 Langlet A.P. n° 1732/2002 du 11-6-2002 A.P. 709/2002 du 12-03-2002(Conviction personnelle.Massines)
Ceret	Totalité chassable, à l'exception de AP El régatiu n° 2-5-20-21 AP La pédregosa del pont n°212-213-215 AP Le pédregosa del pont n° 197 à 700 AP La pédregosa n° 201-202-204	 2 ha 81 a81 ca 7 ha 25 a71ca	 AP n° 3195/2001 du 12-9-2001 c/c M° -VIDAL Etienne et -Mme Marie Laure SECHET-CAMPANYO et -M° et Mme MAS MALET
Corbère	Totalité chassable		
Corbère les Cabanes	Totalité chassable		
Fourques	Totalité chassable		
Ille sur Têt	Totalité chassable		
Le Boulou	Totalité chassable		
Le Soler	Totalité chassable		
Llauro	Totalité chassable		
Llupia	Totalité chassable		
Montauriol	Totalité chassable		
Oms	Totalité chassable, à l'exception de C -La siurède d'en Rodo n°285 -288- 289-290- 291-292-293-329	29 ha 11 a 90 ca	SCEA BIOPY- Retrait initial en 1972 (M. Gorce)
Ortaffa	Totalité chassable, à l'exception de Camp del Périlloner AD 43 AD 45 Les colomines AB 92	 85 a 42 ca 78 a 89 ca 1 ha 10 a 50 ca	 M. Ruiz – parcelles clôturées Parcelle clôturée

Pollestres	Totalité chassable		
Ste Colombe de la Commanderie	Totalité chassable		
St Jean Lasseille	Totalité chassable, à l'exception de B102 -104 Foun del Reddou- A 43 Coulomine d'en Cazals B 95 -252 Mas d'en Trilles A 93 -94 Louzardette	 3 ha 51 a 50 ca 2 ha 13 a 30 ca 1 ha 88 a 59 ca 4 ha 01 a 10 ca	 A.P. n° 711/2002 du 12-3-2002, c/c GAEC mas d'en Trilles
St Féliu d'Amont	Totalité chassable		
St Féliu d'Avall	Totalité chassable		
St Jean Pla de Corts	Totalité chassable		
St Michel de Llottes	Totalité chassable		
Taillet	Totalité chassable, à l'exception de : B - Al soula - la bigne d'Alque Le mas Cadène – Le mas Font Le mas Sélé ouest	63 ha 27 a 35 ca	A.P. n° 2625/2002 du 19 – 8 – 2002, c/c M° Dréchoux
Tordères	Totalité chassable		
Toulouges	AL La Sanya 4-9-220-221-256	2 ha 86 a 32 ca	SALETA Raymond A.P. 3207/2001 du12-9-2001
Thuir	Totalité chassable		
Tresserre	Totalité chassable		
Villemolaque	Totalité chassable, à l'exception de : AM 9-10-14-15-22-25 Serrat d'en Guichet	3 ha 53 a 75 ca	A.P. 7011/2002 du 12-3-2002 c/ GAEC Mas d'en Trilles
Vives	Totalité chassable, à l'exception de Mas PY B –Bac d'en jannet est Fount d'en Gibert n° 443 à 447 +476 Serre d'en calcine n° 673 et 674 Soula d'en Jean pierre est et ouest n°461 à 465 et 666 à 672 Soula Saint Michel est n°496-501-502-905	45 ha 84a 73 ca 30 ha 06 a 51 ca	Retrait initial en 1972 (M. Gorce) A.P. 2626/2002 du 18 août 2002 Retrait de MM SAQUE Jean Pierre et Joseph

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale
Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.43
🖷 : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 01 SEP. 2006

Arrêté préfectoral N° 4246/06

Portant agrément de **M. Jean-François SUELVES**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 22/05/2006 de M. le Président de l'ACCA de St Laurent de la Salanque, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de St Laurent de la Salanque** et la commission délivrée par le détenteur à M. **Jean-François SUELVES** par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de **St Laurent de la Salanque** et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er. - M. Jean-François SUELVES,
Né(e) le 21/07/1972 à Perpignan
Demeurant : 6 rue Vincent Scotto à St Laurent de la Salanque
EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-François SUELVES a été commissionné par :
M. Louis MAURY Président de l'ACCA de St Laurent de la Salanque, **sur tout le territoire de St Laurent de la Salanque.**

En dehors de ce territoire, M. Jean-François SUELVES n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-François SUELVES doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **M. Jean-François SUELVES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale
Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.43
🖷 : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 01 SEP. 2006

Arrêté préfectoral N°4247/06

Portant agrément de **M. Cyril BAUDOIN**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 07/08/2006 de M. le Président de l'ACCA de Le Soler, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de Le Soler (sauf parcelles 720,743 section B et 464 à 468,471,474 à 483, 501,505AetB. Section C)** et la commission délivrée par le détenteur à M. **Cyril BAUDOIN** par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de **Le Soler (sauf parcelles 720,743 section B et 464 à 468,471,474 à 483, 501,505AetB. Section C)** et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er. - M. Cyril BAUDOIN,
Né(e) le 03/01/1975 à Perpignan
Demeurant : résidence le petit vivier bat G appt 51 à PERPIGNAN
EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Cyril BAUDOIN a été commissionné par :
M. Jean-Marie LOPEZ Président de l'ACCA de Le Soler, **sur tout le territoire de Le Soler (sauf parcelles 720,743 section B et 464 à 468,471,474 à 483, 501,505AetB. Section C).**

En dehors de ce territoire, M. Cyril BAUDOIN n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Cyril BAUDOIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **M. Cyril BAUDOIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale
Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.43
🖷 : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 08 SEP. 2006

Arrêté préfectoral N° 4314/06

Portant agrément de **M. Pierre MORATALLA**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 06/05/2006 de M. le Président de l'ACCA de CANET en ROUSSILLON, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de CANET en ROUSSILLON sauf domaine de l'Esparrou** et la commission délivrée par le détenteur à M. **Pierre MORATALLA** par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de **CANET en ROUSSILLON sauf domaine de l'Esparrou** et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er. - M. Pierre MORATALLA,
Né(e) le 15/02/1963 à Mula (Espagne)
Demeurant : Mas St Jacques route de Perpignan à CANET en ROUSSILLON
EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pierre MORATALLA a été commissionné par :
M. Antoine SANCHEZ Président de l'ACCA de CANET en ROUSSILLON, **sur tout le territoire de CANET en ROUSSILLON sauf domaine de l'Esparrou.**

En dehors de ce territoire, M. Pierre MORATALLA n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pierre MORATALLA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **M. Pierre MORATALLA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale
Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.43
🖷 : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 08 SEP. 2006

Arrêté préfectoral N°4315 /06

Portant agrément de **M. René FERRARI**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 06/05/2006 de M. le Président de l'ACCA de CANET en ROUSSILLON, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de CANET en ROUSSILLON sauf domaine de l'Esparrou** et la commission délivrée par le détenteur à M. **René FERRARI** par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de **CANET en ROUSSILLON sauf domaine de l'Esparrou** et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er. - M. René FERRARI,
Né(e) le 05/02/1946 à Perpignan
Demeurant : 10 rue de la liberté à CANET en ROUSSILLON
EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. René FERRARI a été commissionné par :
M. Antoine SANCHEZ Président de l'ACCA de CANET en ROUSSILLON, **sur tout le territoire de CANET en ROUSSILLON sauf domaine de l'Esparrou.**

En dehors de ce territoire, M. René FERRARI n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. René FERRARI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **M. René FERRARI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0179

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale
Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.43
🖷 : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 08 SEP. 2006

Arrêté préfectoral N° 4316 /06

Portant agrément de **M. Georges SORIA**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 06/05/2006 de M. le Président de l'ACCA de CANET en ROUSSILLON, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de CANET en ROUSSILLON sauf domaine de l'Esparrou** et la commission délivrée par le détenteur à M. **Georges SORIA** par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de **CANET en ROUSSILLON sauf domaine de l'Esparrou** et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er. - M. Georges SORIA,
Né(e) le 01/05/1963 à Perpignan
Demeurant : 10 rue Ludovic Massé à CANET en ROUSSILLON
EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Georges SORIA a été commissionné par :
M. Antoine SANCHEZ Président de l'ACCA de CANET en ROUSSILLON, **sur tout le territoire de CANET en ROUSSILLON sauf domaine de l'Esparrou.**

En dehors de ce territoire, M. Georges SORIA n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Georges SORIA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **M. Georges SORIA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale
Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.43
📠 : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 08 SEP. 2006

Arrêté préfectoral N°917/06

Portant agrément de **M. François FABREGA**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 06/05/2006 de M. le Président de l'ACCA de CANET en ROUSSILLON, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de CANET en ROUSSILLON sauf domaine de l'Esparrou** et la commission délivrée par le détenteur à M. **François FABREGA** par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de **CANET en ROUSSILLON sauf domaine de l'Esparrou** et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er. - M. François FABREGA,
Né(e) le 13/02/1970 à Tours
Demeurant : 34 bis rue du Spinaken à CANET en ROUSSILLON
EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. François FABREGA a été commissionné par :
M. Antoine SANCHEZ Président de l'ACCA de CANET en ROUSSILLON, **sur tout le territoire de CANET en ROUSSILLON sauf domaine de l'Esparrou.**

En dehors de ce territoire, M. François FABREGA n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. François FABREGA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **M. François FABREGA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0183

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme Estelle RODRIGUEZ
☎ :04.68.51.66.39
✉ :04.68.51.66.29

Perpignan, le 11 SEP. 2006

ARRETE PREFECTORAL N°4344/06

AUTORISANT LA COMMUNE
DE SAINT-ESTEVE
A ACQUERIR ET DETENIR
DES ARMES DESTINEES
A LA POLICE MUNICIPALE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale;

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales;

VU la demande du Maire de SAINT-ESTEVE en date du 28 juin 2006 ;

VU l'avis favorable des services de la Gendarmerie Nationale en date du 23 juillet 2006 ;

VU la convention de coordination conclue entre le Maire de SAINT-ESTEVE et le Préfet, le 10 septembre 2000 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées;

SUR PROPOSITION de Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

Article 1: la commune de SAINT-ESTEVE est autorisée à acquérir et détenir:
- 4 révolvers de calibre 38 Spécial ;
- 7 matraques de type « Bâton de défense » ;
- 7 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;

Article 2: la présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans.
Elle peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination.

Article 3: Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de SAINT-ESTEVE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet.

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES 118

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet, et par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau

Mireille CARTEAUX

0185

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Référence : gardiennage-autorisation-retrait.doc

Perpignan, le 12 septembre 2006

ARRETE N° 4358 / 2006

RETIRANT L'AUTORISATION PERMETTANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ PRIVEE DE GARDIENNAGE «AGENCE INTERNATIONALE DE SECURITE PRIVEE » [A.I.S.P.] implantée 3 avenue des Palmiers à PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003, son article 7 notamment ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2000-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité dune manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1362/99 en date du 6 mai 1999 modifié, autorisant le fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage «AGENCE INTERNATIONALE DE SECURITE PRIVEE – [A.I.S.P.] » à PERPIGNAN ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés faisant état d'une mise en sommeil de la société ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation permettant le fonctionnement de ladite société devient dès lors dépourvue de tout fondement ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : L'autorisation octroyée par arrêté préfectoral N° 1362/99 du 6 mai 1999 à la société de sécurité privée dénommée «AGENCE INTERNATIONALE DE SECURITE PRIVEE» implantée 3 avenue des Palmiers à PERPIGNAN (66000)
Exploitée par M. Alain FOURNIE
N° SIRET : 434 341 301 RCS PERPIGNAN
est retirée.

ARTICLE 2 : La personne physique ou morale concernée par le retrait de l'autorisation ne peut en aucun cas poursuivre une activité de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son destinataire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :
gardiennage-autorisation-modif.doc

Perpignan, le 12 septembre 2006

ARRETE N° 4359 / 2006

MODIFIANT L'ARRETE D'AUTORISATION PERMETTANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ PRIVEE DE GARDIENNAGE «SOCIETE CATALANE DE SECURITE » implantée 6 avenue Ampère à CABESTANY

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003, son article 7 notamment ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2000-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité dune manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 695/03 en date du 7 mars 2003, autorisant le fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage «SOCIETE CATALANE DE SECURITE» gérée par Mme Léonie ENSINK, épouse JEAN-PHILIPPE au n° 63 rue Fernand Vaquer à PERPIGNAN ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés concernant ladite société, faisant état d'un changement d'adresse;

CONSIDÉRANT que cette modification doit faire l'objet d'un arrêté spécifique ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : L'entreprise de sécurité privée dénommée «SOCIETE CATALANE DE SECURITE» implantée 6 avenue André Ampère à CABESTANY (66330)
Gérée sous forme de S.A.R.L. unipersonnelle par Mme Léonie ENSINK épouse JEAN-PHILIPPE
N° SIRET : 447 706 607 RCS PERPIGNAN
est autorisée à poursuivre son exploitation.
Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.
L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et pour le seul établissement cité à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau

Mireille CARTEAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections n et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
B.MASCLAUX

Perpignan, le 12 septembre 2006

ARRETE N° 4360 / 2006

RETIRANT LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES
DE 2ème CATÉGORIE **N° 66 0432**
A M. André NOBLET, président de l'association
«CINQUILLO» (association n° 066/1-003020)
Située Chez M. et Mme NOBLET, Chemin du Mas Bédia
À PALAU DEL VIDRE

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance précitée du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret susvisé du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5072/05 en date du 23 décembre 2005 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles N° 66 0432 de 2ème catégorie à M. André NOBLET, président de l'association «Cinquillo» à PALAU DEL VIDRE ;

VU la correspondance en date du 6 août 2006 par M. NOBLET signale avoir cessé toute activité d'entrepreneur de spectacles pour le compte de l'association susvisée ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, numéro **66 0432,** octroyée par arrêté préfectoral n° 5027/05 du 23 décembre 2005, est retirée à compter de ce jour à M. André VALLOIR.
Une nouvelle licence devra donc être sollicitée pour poursuivre l'activité de l'association « Cinquillo » dans le domaine du spectacle.
L'arrêté préfectoral n° 787/04 du 12 mars 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0191

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections n et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
B.MASCLAUX

Perpignan, 11 septembre 2006

ARRETE N° 4360 / 2006

RETIRANT LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES
DE 2ème CATÉGORIE **N° 66 0432**
A M. André VALLOIR, président de l'association
«CINQUILLO» (association n° 066/1-003020)
Située Chez M. et Mme CHOBLET, Chemin du Mas Bédia
À PALAU DEL VIDRE

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance précitée du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret susvisé du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5072/05 en date du 23 décembre 2005 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles N° 66 0432 de 2ème catégorie à M. André VALLOIR, président de l'association «Cinquillo» à PALAU DEL VIDRE ;

VU la correspondance en date du 6 août 2006 par M. VALLOIR signale avoir cessé toute activité d'entrepreneur de spectacles pour le compte de l'association susvisée ;

0192

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, numéro **66 0432,** octroyée par arrêté préfectoral n° 5027/05 du 23 décembre 2005, est retirée à compter de ce jour à M. André VALLOIR.
Une nouvelle licence devra donc être sollicitée pour poursuivre l'activité de l'association « Cinquillo » dans le domaine du spectacle.
L'arrêté préfectoral n° 787/04 du 12 mars 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau

Mireille CARTEAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale
Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.43
🖷 : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 19 septembre 2006

Arrêté préfectoral N° 4427/06

Portant agrément de **M. Denis MIGNOT**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 15/09/2006 de M. le Président de l'ACCA de St Laurent de la Salanque, détenteur(trice) des droits de chasse sur **toute la commune de St Laurent de la Salanque** et la commission délivrée par le détenteur à M. **Denis MIGNOT** par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de **St Laurent de la Salanque** et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er. - M. Denis MIGNOT,
Né(e) le 13/04/1943 à Fontenoy le Château
Demeurant : 24 allée Mal Joffre "Le Lido" à LE BARCARES
EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Denis MIGNOT a été commissionné par :
M. MAURY Louis Président de l'ACCA de St Laurent de la Salanque, **sur tous les territoires de St Laurent de la Salanque.**

En dehors de ce territoire, M. Denis MIGNOT n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Denis MIGNOT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **M. Denis MIGNOT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale
Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.43
🖷 : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 19 SEP. 2006

Arrêté préfectoral N° 4428 /06

Portant agrément de **M. Hubert GOMEZ**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 21/08/2006 de M. le Président de l'A.I.C.A. de ELNE, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de l'ACCA d'Elne, de l'ACCA de Latour-Bas-Elne et de l' ACCA de Villelongue de la Salanque, sans exception** et la commission délivrée par le détenteur à M. **Hubert GOMEZ** par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les terrains **de l'ACCA d'Elne, de l'ACCA de Latour-Bas-Elne et de l' ACCA de Villelongue de la Salanque, sans exception** et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er. - M. Hubert GOMEZ,
Né(e) le 12/03/1963 à Perpignan
Demeurant : 120 avenue Emile Roudayre à Perpignan
EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale
Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.43
🖷 : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 19 SEP. 2006

Arrêté préfectoral N°4429 /06

Portant agrément de **M. Cyril FLORENTIN**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 21/08/2006 de M. le Président de l'A.I.C.A. de ELNE, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de l'ACCA d'Elne, de l'ACCA de Latour-Bas-Elne et de l' ACCA de Villelongue de la Salanque, sans exception** et la commission délivrée par le détenteur à M. **Cyril FLORENTIN** par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les terrains **de l'ACCA d'Elne, de l'ACCA de Latour-Bas-Elne et de l' ACCA de Villelongue de la Salanque, sans exception** et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er. - M. Cyril FLORENTIN,
Né(e) le 18/07/1971 à Arcachon
Demeurant : 4 rue Camp del Pou à BAGES
EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Cyril FLORENTIN a été commissionné par :
M. Joseph ROGET Président de l'A.I.C.A. de ELNE, **sur tous les territoires de l'ACCA d'Elne, de l'ACCA de Latour-Bas-Elne et de l' ACCA de Villelongue de la Salanque, sans exception.**

En dehors de ce territoire, M. Cyril FLORENTIN n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Cyril FLORENTIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **M. Cyril FLORENTIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale
Dossier suivi par :
Mme ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.43
🖷 : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 19 septembre 2006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 4430/06
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
(Chevalier de la Légion d'Honneur)

***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;*

***VU,** en date du 10 septembre 2006, la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Laurent COQUERELLE ;*

***VU** l'arrêté ministériel en date du 5 mars 2004 qui établit la liste des candidats ayant obtenu le diplôme de thanatopracteur au profit de M. Laurent COQUERELLE ;*

***CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;*

***SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture :*

ARRÊTE

***ARTICLE 1ER** : Monsieur Laurent COQUERELLE, domicilié à PERPIGNAN, 22 rue de la Jonquera est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:*

- **soins de conservation (THANATOPRAXIE)**

ARTICLE 2: *Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le* ***06-66-2-150.***

ARTICLE 3: *La durée de la présente habilitation est fixée à* ***6 ans.***

ARTICLE 4: *L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:*

- *non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;*
- *non respect du règlement national des pompes funèbres;*
- *non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;*
- *atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.*

ARTICLE 5:

- *Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,*
- *Monsieur le Maire de* ***PERPIGNAN,***
- *Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale
Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.43
🖷 : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 25 SEP 2006

Arrêté préfectoral N° 4437/06

Portant agrément de **M. André BOBO**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 15/09/2006 de M. le Président de l'ACCA de BAHO, détenteur(trice) des droits de chasse sur **toute la commune de BAHO** et la commission délivrée par le détenteur à M. **André BOBO** par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de **BAHO** et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er. - M. André BOBO,
Né(e) le 12/04/1946 à Perpignan
Demeurant : 17 rue des Corbières à BAHO
EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. André BOBO a été commissionné par :
M. Alain ARNAUD Président de l'ACCA de BAHO, **sur toute la commune de BAHO.**

En dehors de ce territoire, M. André BOBO n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. André BOBO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **M. André BOBO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale
Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.43
🖷 : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 25 SEP 2006

Arrêté préfectoral N°4498/06

Portant agrément de **M. Philippe GARCIA**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 15/09/2006 de M. le Président de l'ACCA de BAHO, détenteur(trice) des droits de chasse sur **toute la commune de BAHO** et la commission délivrée par le détenteur à M. **Philippe GARCIA** par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de **BAHO** et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er. - M. Philippe GARCIA,
Né(e) le 26/10/1963 à Perpignan
Demeurant : 8 rue des Carignans à BAHO
EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Philippe GARCIA a été commissionné par :
M. Alain ARNAUD Président de l'ACCA de BAHO, **sur toute la commune de BAHO.**

En dehors de ce territoire, M. Philippe GARCIA n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Philippe GARCIA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **M. Philippe GARCIA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Référence : entspec.doc
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
B. MASCLAUX

Perpignan, le 26 septembre 2006

ARRETE N° 4517 / 06

OCTROYANT UNE LICENCE DE 2ème CATÉGORIE
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à M. Wilfried DELAHAIE, directeur artistique de l'association
«THEATRE NOA»
(Association n° 0662013426)
située 11 rue Barbès
à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE (66250)
N ° 66.0459

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 19 septembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
M. Wilfried DELAHAIE, directeur artistique de l'association «THEATRE NOA» [déclarée en préfecture de PERPIGNAN sous le numéro 0662013426] et située 11 rue Barbès à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE (66250)
sous le numéro de **licence 66 0459**
La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Thierry LATASTE

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le préfet, et par délégation
L'adjointe du chef du bureau

Cathy COMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :
entspec-collect-pub.doc
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
B. MASCLAUX

Perpignan, le 26 septembre 2006

ARRETE N° 4518 / 06

OCTROYANT UNE LICENCE DE 3ème CATÉGORIE
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à M. Bernard REMEDI, président de la
Régie Autonome de
PRATS DE MOLLO/LA PRESTE
(1 place du Foiral)

N° 66 0460

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 19 septembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
M. Bernard REMEDI, président de la Régie Autonome de PRATS DE MOLLO/LA PRESTE située 1 place du Foiral
sous le numéro de **licence 66 0460**
La licence de troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Thierry LATASTE

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le préfet, et par délégation
L'adjointe du chef du bureau

Cathy COMES

0209

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Référence :
entspec-collect-pub.doc
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
B. MASCLAUX

Perpignan, le 26 septembre 2006

ARRETE N° 4519 / 06

OCTROYANT UNE LICENCE DE 1ère CATEGORIE
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à M. Bernard REMEDI, président de la
Régie Autonome de
PRATS DE MOLLO/LA PRESTE
(1 place du Foiral)

N° 66 0461

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 19 septembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **1ère catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
M. Bernard REMEDI, président de la Régie Autonome de PRATS DE MOLLO/LA PRESTE située 1 place du Foiral
sous le numéro de **licence 66 0461**
La licence de première catégorie concerne les exploitants de lieux de spectacles aménagé pour les représentations publiques.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Thierry LATASTE

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le préfet, et par délégation
L'adjointe du chef du bureau

Cathy COMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Référence :
entspec-privé.doc
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
B. MASCLAUX

Perpignan, le 26 septembre 2006

ARRETE N° 4520 / 06

OCTROYANT UNE LICENCE DE 3ème CATÉGORIE

POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à M. Pierre CHEVALLIER, gérant de la S.A.R.L.
«SUD2COM»
(SIRET : 484 274 337 RCS PERPIGNAN)
située 26 rue Frédéric Saisset
à SAINT CYPRIEN
N° 66 0462

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 19 septembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**, valable pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
M. Pierre CHEVALLIER, gérant de la S.A.R.L. «SUD2COM » située 26 rue Frédéric Saisset à SAINT CYPRIEN [SIRET : 484 274 337 RCS PERPIGNAN]
sous le numéro de **licence 66 0462**
La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Thierry LATASTE

0213

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Référence :
entspec-privé.doc
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
B. MASCLAUX

Perpignan, le 26 septembre 2006

ARRETE N° 4521 / 06

OCTROYANT UNE LICENCE DE 2ème CATÉGORIE

POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à M. Pierre CHEVALLIER, gérant de la S.A.R.L.
«SUD2COM»
(SIRET : 484 274 337 RCS PERPIGNAN)
située 26 rue Frédéric Saisset
à SAINT CYPRIEN
N° 66 0463

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 19 septembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, valable pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
M. Pierre CHEVALLIER, gérant de la S.A.R.L. «SUD2COM » située 26 rue Frédéric Saisset à SAINT CYPRIEN [SIRET : 484 274 337 RCS PERPIGNAN]
sous le numéro de **licence 66 0463**
La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Thierry LATASTE

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le préfet, et par délégation
L'adjointe du chef du bureau

Cathy COMES

0215

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :
gardiennage-autorisation-serv-interne.doc

Perpignan, le 27 septembre 2006

ARRETE N° 4566 / 2006

AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE INTERNE
DE SECURITE DE L'ETABLISSEMENT
GEREE PAR LA SARL «HOMEBASE LOISIRS»
[Nom commercial : Le Market]
exploitée par M. Grégory RIVA
et située 18 rue Pierre Rameil
à PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée, notamment l'article 11 ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 susvisée, et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité dune manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

0216

VU la demande présentée le 10 septembre 2006 par le gérant de la S.A.R.L. HOMEBASE LOISIRS, gérante de l'établissement « Le Market » situé à PERPIGNAN qui sollicite l'autorisation de créer un service interne de sécurité en application de l'article 11 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 susvisée ;

VU le résultat des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La société «SARL HOMEBASE LOISIRS » [Nom commercial : Le Market]
implantée 18 rue Pierre Rameil à PERPIGNAN (66000)
gérée par M. Grégory RIVA
N° SIRET : 483 574 257 RCS PERPIGNAN
est autorisée à exploiter un service interne de sécurité à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Thierry LATASTE

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le préfet, et par délégation
L'adjointe du chef du bureau

Cathy COMES

0217